



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Pays de la Loire**

**Avis conforme**  
**sur le projet de modification n°2**  
**du plan local d'urbanisme (PLU)**  
**de la commune de Châteaubriant (44)**

n° : PDL-2023-7021

## Avis conforme

### rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de Châteaubriant approuvé le 19/12/2019 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°2 du PLU de Châteaubriant, présentée par le maire de la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 mai 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25/05/2023;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 12 juillet 2023;

#### Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du PLU de Châteaubriant :

- L'objectif de cette modification n°2 du plan local d'urbanisme est d'intégrer le nouveau recensement des haies bocagères et zones boisées dans les secteurs non agglomérés de la commune ;
- La collectivité estime que l'inventaire existant au règlement graphique ne répertorie pas tout le maillage bocager et que les dispositions réglementaires du PLU, ne sont pas suffisantes pour assurer la pérennité du maillage bocager sur la commune. L'objet de cette procédure porte sur la modification du plan de zonage et du règlement littéral afin d'augmenter le linéaire de haies à préserver, la surface de boisement à protéger au sein du plan de zonage et de doter le règlement littéral du PLU de règles plus précises concernant les modalités de compensation en cas de suppression d'éléments bocagers.

#### Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Étang de Deil » est située sur le territoire communal au nord de la partie urbanisée et celle de « Etang de la Courbetière » en limite communale au sud. La ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Chère à Saint-Aubin-des-Châteaux » est en limite communale à l'ouest, celle de la « Forêt pavée et étang neuf » à environ 2 km au sud et celle de la « Forêt de Juigne, étangs et bois attenants » à environ 4 km à l'est de la commune . Le site Natura 2000 "Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière" se trouve à plus de 20km des limites communales ;
- Châteaubriant est la commune principale de la communauté de communes Châteaubriant-Derval, qui regroupe 26 communes. Elle est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Châteaubriant-Derval, qui a été approuvé le 18 décembre 2018, et possède une population de 12031 habitants (INSEE 2019);

- Le PLU a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 18 février 2019, qui recommandait d'annexer l'inventaire, des haies et boisements, disponible et de réexaminer les choix limitatifs de protection réalisés. Suite à cet avis le PLU, dans sa version d'approbation, avait pris en compte ces remarques et l'inventaire du bocage avait été complété et intégré au sein plan de zonage du PLU, en identifiant, sur la partie urbanisée, des espaces boisés à préserver, des haies à protéger pour leurs valeurs écologiques et/ou paysagères au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, et des grands jardins à préserver ;
- Un des enjeux soulevé dans le PLU est le maintien de haies et de boisements, ainsi que leur restauration, qui participent à l'élaboration de la trame verte au sein du territoire communal. Dans le cadre du Contrat de Territoire Eau (CTE) 2020-2025, le Syndicat Chère Don Isac (SCDI) a invité la ville de Châteaubriant à réaliser un complément d'inventaire bocager sur son territoire, hors agglomération. Cet inventaire bocager actualisé a permis de cartographier : des haies, des alignements d'arbres, des surfaces boisées, des arbres isolés et des talus nus, sur le reste du territoire communal ;
- Les modifications apportées aux règlements graphique et littéral sont essentiellement liées à la prise en compte des enjeux bocager hors agglomération, les règles existantes pour la partie agglomérée restent inchangées. Un paragraphe spécifique a été ajouté afin de décrire les obligations liées à la préservation des haies, alignements d'arbres, bosquets et boisements, arbres isolés, talus nus et grands jardins.

Pour chaque élément, le règlement décrit les contraintes et les conditions pour les compensations éventuelles. Cet ajout précise également que la méthode éviter, réduire, compenser (ERC) est préconisée et, en cas de compensation, des prescriptions générales sont indiquées telles que : la compensation doit se réaliser sur le territoire communal, les essences replantées doivent être de même qualité que celles arrachées, que 80 % des plants doivent être vivants après 3 ans.

Les nouvelles règles autorisent le développement des activités agricoles, majoritairement concernées par ce règlement, en permettant la suppression d'un élément bocager pour la création ou l'élargissement d'une entrée de champ (dans la limite de 10 m de large maximum), pour une réorganisation parcellaire et pour la construction d'un bâtiment (agricole, habitation, etc.) ou d'infrastructures. Un tableau de synthèse indique, pour les entretiens, suppressions ou défrichements, les projets qui sont soumis à déclaration préalable de travaux et les compensations exigées pour chacun des cas recensés. En annexe, la notice précise les essences bocagères à privilégier et celles qui sont interdites à la plantation ainsi que divers conseils pour les plantations (distance entre elles, insertion suivant le site choisi...);

### Rend l'avis qui suit :

Le projet de modification n°2 du PLU de Châteaubriant, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Châteaubriant rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 20 juillet 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard Abrial

## Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

### **Où adresser votre recours gracieux :**

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2